



Procedure file

| Informations de base | |
|---|--------------------------------------|
| COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement | 2000/0033(COD) Procédure terminée |
| Produits énergétiquement efficaces: équipements de bureau et de communication, programme d'étiquetage Energy star | |
| Abrogation 2006/0187(COD) | |
| Sujet 3.60 Politique de l'énergie 3.70.20 Développement durable 4.60.02 Information du consommateur, publicité, étiquetage | |

| Acteurs principaux | | | |
|-------------------------------|--|--|--------------------|
| Parlement européen | Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
| | ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie | PSE MCNALLY Eryl Margaret | 19/04/2000 |
| | Commission au fond précédente | | |
| | ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie | PSE MCNALLY Eryl Margaret | 19/04/2000 |
| | Commission pour avis précédente | | |
| | ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs | PPE-DE MÜLLER Emilia Franziska | 22/03/2000 |
| Conseil de l'Union européenne | Formation du Conseil | Réunion | Date |
| | Culture | 2381 | 05/11/2001 |
| | Développement | 2352 | 31/05/2001 |
| | Pêche | 2320 | 14/12/2000 |
| | Énergie | 2267 | 30/05/2000 |
| Commission européenne | DG de la Commission | Commissaire | |
| | Energie et transports | | |

| Evénements clés | | | |
|-----------------|--|----------------------|--------|
| 28/01/2000 | Publication de la proposition législative | COM(2000)0018 | Résumé |
| 14/02/2000 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture | | |
| 30/05/2000 | Débat au Conseil | 2267 | Résumé |

| | | | |
|------------|--|---|--------|
| 09/01/2001 | Vote en commission, 1ère lecture | | Résumé |
| 09/01/2001 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture | A5-0006/2001 | |
| 31/01/2001 | Débat en plénière |  | |
| 01/02/2001 | Décision du Parlement, 1ère lecture | T5-0050/2001 | Résumé |
| 20/03/2001 | Publication de la proposition législative modifiée | COM(2001)0142 | Résumé |
| 31/05/2001 | Publication de la position du Conseil | 06760/1/2001 | Résumé |
| 13/06/2001 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture | | |
| 12/09/2001 | Vote en commission, 2ème lecture | | Résumé |
| 12/09/2001 | Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture | A5-0298/2001 | |
| 02/10/2001 | Débat en plénière |  | |
| 03/10/2001 | Décision du Parlement, 2ème lecture | T5-0492/2001 | Résumé |
| 06/11/2001 | Signature de l'acte final | | |
| 06/11/2001 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 15/12/2001 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

Informations techniques

| | |
|--|---|
| Référence de procédure | 2000/0033(COD) |
| Type de procédure | COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) |
| Sous-type de procédure | Législation |
| Instrument législatif | Règlement |
| | Abrogation 2006/0187(COD) |
| Base juridique | Traité CE (après Amsterdam) EC 095 |
| Etape de la procédure | Procédure terminée |
| Dossier de la commission parlementaire | ITRE/5/14404 |

Portail de documentation

| | | | | |
|--|---|------------|-----|--------|
| Document annexé à la procédure | COM(1999)0120 | 15/03/1999 | EC | Résumé |
| Document de base législatif | COM(2000)0018 JO C 150 30.05.2000, p. 0073 | 28/01/2000 | EC | Résumé |
| Comité économique et social: avis, rapport | CES0584/2000 JO C 204 18.07.2000, p. 0018 | 24/05/2000 | ESC | |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | A5-0006/2001 | 09/01/2001 | EP | |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | T5-0050/2001 JO C 267 21.09.2001, p. 0020-0049 | 01/02/2001 | EP | Résumé |
| Proposition législative modifiée | COM(2001)0142 | 20/03/2001 | EC | Résumé |

| | | | | | |
|---|--|--|------------|-----|--------|
| | | JO C 180 26.06.2001, p. 0262 E | | | |
| Position du Conseil | | 06760/1/2001 JO C 297 23.10.2001, p. 0001 | 31/05/2001 | CSL | Résumé |
| Communication de la Commission sur la position du Conseil | | SEC(2001)0889 | 07/06/2001 | EC | Résumé |
| Recommandation déposée de la commission, 2e lecture | | A5-0298/2001 | 12/09/2001 | EP | |
| Texte adopté du Parlement, 2ème lecture | | T5-0492/2001 JO C 087 11.04.2002, p. 0057-0120 E | 03/10/2001 | EP | Résumé |
| Document de suivi | | COM(2006)0140 | 27/03/2006 | EC | Résumé |

Informations complémentaires

Commission européenne

[EUR-Lex](#)

Acte final

[Règlement 2001/2422](#)

[JO L 332 15.12.2001, p. 0001](#) Résumé

Produits énergétiquement efficaces: équipements de bureau et de communication, programme d'étiquetage Energy star

La Commission a présenté une communication dans le but d'attirer l'attention du Conseil et du Parlement européen sur le problème de la consommation d'énergie de l'équipement électronique grand public en mode veille (téléviseurs, magnétoscopes, récepteurs décodeurs intégrés, lecteurs de vidéodisques numériques, téléphones portables, perceuses et aspirateurs portatifs etc..). Cette consommation, qui représente une quantité d'électricité considérable, a augmenté rapidement au cours des dernières années entraînant ainsi un gaspillage de ressources. La communication donne un aperçu de la consommation d'énergie - actuelle et prévisible - due au mode veille et recommande des politiques et des programmes permettant de réduire la consommation d'électricité de l'équipement électronique grand public en mode veille. La Commission est d'avis que, parmi les différentes options politiques possibles, des accords négociés avec les fabricants d'équipement électronique grand public constituent un instrument prometteur qui doit encore être perfectionné afin de couvrir des types plus nombreux d'équipements. Si, pour certains produits, les accords volontaires semblent peu envisageables, la solution réglementaire ne doit pas être exclue. Une initiative concernant l'étiquetage de l'équipement électronique grand public énergétiquement efficace pourrait contribuer à réduire la consommation d'énergie mais, dans ce cas, il faudrait en assurer la coordination et la cohérence avec le label écologique existant dans l'Union européenne. Ces options politiques seront étudiées en vue de leur intégration dans le plan d'action sur l'efficacité énergétique qui sera présenté prochainement par la Commission.?

Produits énergétiquement efficaces: équipements de bureau et de communication, programme d'étiquetage Energy star

OBJECTIF: la proposition vise à l'adoption d'un règlement communautaire nécessaire pour la mise en oeuvre du projet d'accord entre la Communauté européenne et les États-Unis sur la coordination des programmes d'étiquetage des équipements de bureau et de communication énergétiquement efficaces. CONTENU: les équipements de bureau et de communication (ordinateurs personnels, écrans, télécopieurs, scanners, photocopieurs et imprimantes) représentent une large part de la consommation d'électricité dans le secteur tertiaire. À l'heure actuelle, leur consommation électrique s'élève à 50 TWh par an environ. Le programme d'étiquetage coordonné proposé (appelé Energy Star) devrait entraîner des économies d'électricité d'environ 10 TWh (et une réduction d'environ 5 millions de tonnes des émissions de CO2) par an, en 2015. Eu égard à la contribution que le programme Energy Star peut apporter à l'efficacité énergétique dans l'Union européenne et compte tenu des obligations définies dans le projet d'accord, l'adoption d'un règlement s'impose en vue de réaliser les objectifs suivants: - mettre en oeuvre dans la Communauté le programme Energy Star tel que le prévoit le projet d'accord, sous la forme d'un programme d'étiquetage volontaire, - fixer des règles de procédures pour l'application du programme Energy Star destinées, notamment, à garantir l'efficacité et la transparence du processus de révision des spécifications techniques du programme, - assurer la participation des États membres au processus de révision des spécifications techniques et des listes de groupes de produits, - confier l'élaboration d'exigences techniques Energy Star à un organe technique compétent, le Bureau Energy Star de l'Union Européenne (BESUE), qui agira sur la base d'un mandat délivré par la Commission, - garantir la complémentarité entre le programme communautaire et d'autres programmes nationaux d'étiquetage énergétique existants dans l'Union européenne, - veiller à l'utilisation correcte du logo Energy Star et éviter tout abus, - encourager l'acquisition d'équipements efficaces par voie d'appels d'offres publics exigeant des équipements qui satisfassent aux spécifications.?

Produits énergétiquement efficaces: équipements de bureau et de communication, programme d'étiquetage Energy star

Dans l'attente de l'avis du Parlement européen, le Conseil a dégagé une orientation favorable concernant la proposition de règlement relatif à un programme communautaire d'étiquetage de produits énergétiquement efficaces pour les équipements de bureau et de communication (Energy Star). Le Conseil a décidé de choisir l'article 175 du Traité CE comme base juridique aussi bien pour le règlement que pour la décision de conclusion de l'Accord, alors que les propositions correspondantes étaient basées sur l'article 133 (conclusion de l'Accord) et l'article 95 (règlement) du traité CE. Le Conseil a choisi de scinder la décision en deux : - la décision de signature sur laquelle il a marqué son accord, sous réserve de la disponibilité du texte final de l'Accord; - la décision de conclusion pour laquelle il a pris note de l'état des travaux et pour laquelle il demandera l'avis du Parlement européen. ?

Produits énergétiquement efficaces: équipements de bureau et de communication, programme d'étiquetage Energy star

La commission a adopté le rapport de Mme Eryl McNally (PSE, UK) qui modifie la proposition (procédure de codécision, première lecture). La commission est d'avis que, dans l'ensemble, l'adhésion de l'UE au programme américain "Energy Star" comporte des avantages concrets, mais elle entend que l'on vérifie régulièrement que les normes adoptées sont suffisamment ambitieuses et les desiderata de l'UE suffisamment pris en considération. Elle propose que le programme fasse l'objet d'une révision dans les deux ans (et non cinq ans) de son entrée en vigueur, afin de s'assurer que l'approche choisie consistant à reprendre les normes américaines s'avère, dans les faits, la bonne et elle entend également que le règlement stipule clairement que dans le cadre de ses négociations avec les États-Unis, l'UE veillera à ce que les conditions d'attribution du label soient suffisamment strictes. La commission demande également que le BESUE élabore un rapport annuel sur la pénétration du marché par les produits munis du label "Energy Star" et sur les technologies disponibles pour réduire la consommation d'énergie. Elle souligne également que même en cas de réussite du programme, il demeurera nécessaire de prendre d'autres mesures de réduction de la consommation d'électricité des équipements de bureau, aussi simples que leur mise hors tension lorsqu'ils ne servent plus. La commission a fait une proposition concrète consistant à imposer que, lors de la vente, une brève notice fournissant des informations sur le programme d'étiquetage soit jointe à l'appareil. Les autres points soulevés dans ce rapport touchent à la nécessité pour les États membres d'être davantage impliqués dans les travaux du BESUE (en nommant, par exemple, des experts nationaux en matière de politique énergétique au sein de son Bureau) et au fait que ce bureau devra tenir le Conseil et le Parlement informés de ses activités. Elle souligne également que, outre l'étiquetage des équipements particulièrement efficaces, il conviendra de retirer progressivement du marché les équipements les moins efficaces. Au cas où il ne serait pas possible d'y parvenir par le biais d'un accord avec les fabricants, la Commission devrait élaborer des propositions législatives. ?

Produits énergétiquement efficaces: équipements de bureau et de communication, programme d'étiquetage Energy star

Le Parlement européen a adopté le rapport de M. Eryl McNALLY (PSE, UK) tel qu'il a été établi par sa commission au fond (se reporter au résumé précédent). ?

Produits énergétiquement efficaces: équipements de bureau et de communication, programme d'étiquetage Energy star

La proposition modifiée de la Commission intègre plusieurs amendements du Parlement européen qui développent certaines idées formulées dans la proposition initiale. Les amendements retenus visent en particulier à : - garantir que la Commission étudiera également les mesures qui prévoient d'éteindre les appareils non utilisés; - préciser l'ampleur des pertes à vide; - expliciter le fait que les économies d'énergie peuvent être réalisées à un coût avantageux et sans inconvénients pour l'industrie ou les consommateurs; - souligner la nécessité d'une participation communautaire dans le programme "Energy Star" et exiger, en outre, que les spécifications techniques soient suffisamment ambitieuses et régulièrement réexaminées; - garantir l'introduction de mesures politiques visant au retrait progressif des équipements les moins efficaces, de préférence par accord facultatif; - garantir la présence d'experts en politique énergétique au BESUE; - prévoir que le BESUE prépare un rapport annuel sur l'évolution du marché et des technologies utiles aux équipements de bureau efficaces du point de vue énergétique; - obliger la Commission à tenir le Parlement et le Conseil informés des activités du BESUE; - garantir que le plan de travail sera revu chaque année; - mettre une brochure d'information à la disposition des consommateurs; - inviter les États membres à encourager par tous les moyens l'adoption du programme d'étiquetage "Energy Star"; - prévoir que la Commission adresse au Parlement européen et au Conseil un rapport comprenant une évaluation de l'efficacité du programme, et ce tous les trois ans. ?

Produits énergétiquement efficaces: équipements de bureau et de communication, programme d'étiquetage Energy star

La position commune du Conseil incorpore intégralement ou partiellement les 14 amendements présentés par le Parlement européen. Elle introduit toutefois des modifications par rapport à la proposition initiale. Selon la position commune, le règlement devrait se limiter aux équipements de bureau, alors que le champ d'application de la proposition de la Commission couvrirait tous les "équipements de communication". De plus, la base juridique adéquate ne devrait pas être l'art. 95 du traité CE, mais plutôt l'art. 175 (1) du traité CE (le programme revêtant un caractère volontaire, il est peu probable que le règlement ait des effets significatifs en matière d'harmonisation). Par ailleurs, la position commune clarifie le rôle des procédures du Bureau Energy Star et le rôle des représentants des États membres, ainsi que les procédures de révision des critères techniques en soulignant que les spécifications techniques à établir doivent être d'un niveau élevé. ?

Produits énergétiquement efficaces: équipements de bureau et de communication, programme d'étiquetage Energy star

La Commission approuve la position commune qui est assez proche, sur le fond, de la proposition modifiée. Cependant, la Commission ne peut pas accepter la nouvelle base juridique (art. 175 (1) du traité CE) proposée par le Conseil. ?

Produits énergétiquement efficaces: équipements de bureau et de communication, programme d'étiquetage Energy star

La commission a adopté le rapport d'Eryl McNALLY (PES, UK) qui approuve la position commune du Conseil selon la procédure de codécision (2ème lecture). Elle a adopté un amendement seulement (ceci étant un amendement présenté en 1ère lecture) selon lequel, en vue de compléter l'étiquetage des appareils les plus efficaces, il serait utile de retirer progressivement du marché les appareils les plus inefficaces. Si un accord sur base volontaire avec les fabricants ne s'avère pas possible, alors la Commission devrait faire des propositions visant à légiférer dans ce domaine.

Produits énergétiquement efficaces: équipements de bureau et de communication, programme d'étiquetage Energy star

En adoptant le rapport de M. Eryl McNALLY (PSE, UK), le Parlement européen a approuvé la position commune sans y apporter d'amendements. À noter que la plénière a voté contre un amendement proposé par le rapporteur après que le Commissaire Michel Barnier ait fait une déclaration, avant le vote, et promis que la Commission allait présenter, au cours de la première moitié de 2002, une proposition qui garantirait que l'équipement de bureau particulièrement inefficace serait retiré du marché. ?

Produits énergétiquement efficaces: équipements de bureau et de communication, programme d'étiquetage Energy star

OBJECTIF : établir les règles applicables au programme communautaire d'étiquetage relatif à l'efficacité énergétique des équipements de bureau (programme "Energy star"). MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 2422/2001/CE du Parlement européen et du Conseil. CONTENU : le règlement "Energy star" a été définitivement adopté à la suite de l'approbation, sans amendement en seconde lecture, par le Parlement européen de la position commune du Conseil. Le règlement "Energy Star" met en oeuvre l'accord avec les États-Unis, conclu le 19 décembre 2000, concernant la coordination des programmes d'étiquetage relatifs à l'efficacité énergétique des équipements de bureau et vise à établir un programme communautaire d'étiquetage volontaire en matière d'efficacité énergétique. Les principaux objectifs de ce règlement sont d'introduire dans la Communauté le logo Energy Star que les participants au programme pourront apposer sur leurs différents équipements de bureau, de décrire les règles de l'utilisation du logo et d'établir les modalités et les procédures générales du programme d'étiquetage communautaire. ENTRÉE EN VIGUEUR : 14/01/2002. ?

Produits énergétiquement efficaces: équipements de bureau et de communication, programme d'étiquetage Energy star

La Commission a présenté une communication sur la mise en ?uvre du programme ENERGY STAR dans la Communauté européenne au cours de la période 2001-2005.

Le marché des équipements de bureau étant mondial, un «accord entre le gouvernement des États-Unis d'Amérique et la Communauté européenne concernant la coordination des programmes d'étiquetage relatifs à l'efficacité énergétique des équipements de bureau» a été signé en décembre 2000. L'accord a pour but de stimuler le commerce international des équipements de bureau en facilitant les procédures pour les opérateurs économiques qui participent au programme Energy Star. Il viendra à expiration en juin 2006.

La Commission a confié la mise en ?uvre du programme à une entité de gestion assistée d'un organisme consultatif, le Bureau Energy Star de la Communauté européenne (BESCE). En coopération avec le BESCE, la Commission a mené des activités visant à renouveler les spécifications techniques applicables aux produits pouvant être certifiés ENERGY STAR, ainsi qu'aux produits certifiés dont la promotion est assurée, et a fourni des informations destinées au public relatives à l'utilisation efficace des équipements de bureau. Le présent rapport présente une vue d'ensemble de ces activités.

Le rapport conclut que les arguments à la base de la signature d'un accord avec les États-Unis sont encore plus forts aujourd'hui. Compte tenu de l'expérience acquise au cours de la première période de mise en ?uvre du programme ENERGY STAR dans l'UE, il est proposé de poursuivre la participation de la CE à ce programme pour une deuxième période de cinq ans, pour les raisons suivantes:

- l'utilisation efficace de l'énergie est un des principaux piliers d'un approvisionnement énergétique durable dans la Communauté ;
- la consommation énergétique des équipements de bureau représente une part importante de la consommation d'électricité dans la CE. Elle pourrait augmenter du fait de l'accroissement des fonctionnalités et des performances et de la croissance du parc de machines, tant professionnelles que privées. Il y a donc lieu de poursuivre l'optimisation de la performance énergétique des équipements de bureau ;
- le programme ENERGY STAR constitue un cadre pour la coordination des efforts nationaux et communautaires visant l'amélioration de

l'efficacité énergétique des équipements de bureau. Une approche coordonnée est nécessaire pour réduire au minimum les effets néfastes sur l'industrie et le commerce ;

- les équipements de bureau étant commercialisés à l'échelle planétaire, il convient de mettre en œuvre les mesures destinées à optimiser leur efficacité énergétique en coopération avec les acteurs et décideurs mondiaux ;

- le programme est largement accepté par les fabricants. En outre, ce programme joue un grand rôle aux États-Unis du fait que les marchés publics d'achat sont fondés sur le respect des spécifications techniques ENERGY STAR ;

- la Commission considère que l'apport des experts de la CE est important et contribue au développement de spécifications techniques cohérentes et ambitieuses ;

- bien qu'une quantification soit impossible, les services de la Commission estiment que le programme ENERGY STAR a contribué à une amélioration de l'efficacité énergétique des équipements de bureau. Par ailleurs, il existe encore d'importants gisements d'amélioration de la performance énergétique des équipements de bureau, avec un bon rapport coût-efficacité ;

- la rapidité de l'innovation et des cycles de développement des produits impose d'utiliser des instruments très souples, tels que des régimes volontaires d'étiquetage, qui peuvent être adaptés plus vite à l'évolution du marché ;

- le programme, et en particulier sa base de données gérée par la Commission et l'EPA, peut servir de base aux activités des autorités nationales, régionales et locales concernant la promotion des équipements de bureau à haute efficacité énergétique.

Au cours de sa réunion du 2 décembre 2005, les parties au sein du BESCE ont approuvé la présente évaluation et se sont prononcées en faveur de la conclusion d'un nouvel accord avec les États-unis intégrant les adaptations dictées par l'expérience acquise lors de la première période.